

ATTENDU QUE le projet d'Accord canadien de géomatique est un accord de principe qui ne crée aucun engagement légal pour les parties ;

ATTENDU QUE les projets et les initiatives qui pourraient découler de l'Accord sont de nature opérationnelle et doivent faire l'objet d'ententes spécifiques qui précisent les responsabilités et les avantages pour chacune des parties ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord canadien de géomatique 2007-2012, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49491

Gouvernement du Québec

Décret 141-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 93^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 25 et 26 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 25 et 26 février 2008, la 93^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, dirige la délégation québécoise à la 93^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 25 et 26 février 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau, adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille ;

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Madame Tamara Davis, attachée politique, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Madame Diane Gagnon, directrice des affaires internationales et canadiennes ; ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Madame Diane Viel, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49492

Gouvernement du Québec

Décret 142-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de M^e André Gourd comme directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi de la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur René Morency a été nommé de nouveau directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 1289-2002 du 6 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE M^e André Gourd, avocat et conseiller d'affaires, soit nommé directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter du 25 février 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur René Morency.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e André Gourd comme directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Gourd, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de directeur général, M^e André Gourd est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Gourd exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 février 2008 pour se terminer le 24 février 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gourd comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gourd reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 171 972 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gourd selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.